

RÉCAPITULATIF DES MESURES DE GESTION DES LISIERS/FUMIERS DANS LA DORDOGNE EN PÉRIODE IAHP

(sans préjudice du respect de la réglementation liée aux périodes d'épandage zone nitrate)

Type de zone	Restriction /autorisation - Arrêté Préfectoral déterminant les zones et/ou les exploitations contaminées
Exploitation FOYER	<p>Délai de minimum 8 jours après désinfection D0 (aspersion des fumiers lors de l'abattage) avant curage. Les opérations de curage de bâtiment sont réalisés en tenant compte de l'absence d'animaux dans le secteur immédiat pour éviter la contamination d'autres exploitations.</p> <p>Usage possible uniquement après procédé assainissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement du fumier avec adjonction de chaux (500kg/hectare) sur une parcelle de l'exploitation la plus proche du foyer dans la mesure du possible. Il doit être entreposé dans un champ à proximité de l'exploitation sans être adossé au bâtiment ni sur parcours et ne doit pas sortir du site afin de réduire au minimum le transport. Dans le cas contraire, une demande de LAISSEZ-PASSER SANITAIRE est à faire . Durant les phases de transport de fumier, la remorque doit être étanche, bâchée et désinfectée sur les roues et bas de caisse (tracteur + remorque) à chaque voyage - Épandage après 42 jours -Assainissement naturel pour les lisiers/fientes sèches : 60 jours -Assainissement rapide des lisiers par chaulage (Ph 10/12 durant 7 jours) -Transport vers unité agréé de compostage ou méthanisation pour hygiénisation (70°C/1h) avant conversion sous LAISSEZ-PASSER SANITAIRE.
ZCT : zone de contrôle temporaire	<p>Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit.</p> <p>En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP.</p>
ZS : zone de surveillance	Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit dans la zone réglementée
ZP : zone de protection	Par dérogation, dans les élevages commerciaux peuvent être autorisés par la DDETSPP : sous LAISSEZ-PASSER SANITAIRE.
ZP Stab :Zone de protection stabilisée	Durant les phases de transport de fumier, la remorque doit être étanche, bâchée et désinfectée sur les roues et bas de caisse (tracteur + remorque) à chaque voyage
ZS Stab :Zone de surveillance stabilisée	Les opérations de curage de bâtiment sont réalisées en tenant compte de l'absence d'animaux dans le secteur immédiat.
ZRS : Zone réglementée supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> - L'épandage de lisier /fumier sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, (assainissement naturel 60 jours pour les lisiers / 42 jours pour les fumiers ; ou chaulage rapide des lisiers) d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols + enfouissement immédiat ; uniquement dans la zone réglementée où se situe l'exploitation. - Le transport de lisier vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, ne disposant pas d'un élevage, effectuant une hygiénisation du lisier (70°C/1h) avant conversion.
Hors zone	Application de l'article 11 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux mesures de biosécurité applicable par les opérateurs et professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Pour une demande de Laissez-Passer (fumier/lisier) :

detspp24-iahp@dordogne.gouv.fr